

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00456

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP – Occupation du
domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MR/MM/FB/SS 26.135

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement CAMALIT « Hôtel Campanile » – ville d'Alès – renouvellement n°1 - modificatif l'arrêté municipal n°2023/00375 du 27 juin 2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45 ;

Vu la circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°25_06_05 du conseil municipal du 15 décembre 2025 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2023/00375 du 27 juin 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement **CAMALIT « Hôtel Campanile »**

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1^{er} adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires ;

Considérant que le nom commercial de l'établissement n'est plus « **Hôtel Campanile** » mais « **IBIS STYLES ALES** » ;

Considérant qu'il convient de modifier les articles 1, 3 et 12 de l'arrêté n°2023/00375 du 27 juin 2023 susvisé afin de tenir compte de cette modification,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de prendre en compte la modification du nom commercial de l'établissement **CAMALIT « Hôtel Campanile »** l'arrêté municipal n°2023/00375 du 27 juin 2023 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

L'article 1 de l'arrêté n°2023/00375 du 27 juin 2023 devient :

Une permission de voirie est accordée à Mme Virginie CUISINIER, en sa qualité de gérante de l'établissement **CAMALIT « IBIS STYLES ALES »**, sis place des Martyrs de la Résistance 30100 Alès.

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté n°2023/00375 du 27 juin 2023 devient :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} août 2022 au 31 décembre 2026. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement **CAMALIT « IBIS STYLES ALES »**.

ARTICLE 4 :

L'article 12 de l'arrêté n°2023/00375 du 27 juin 2023 devient :

Mme Virginie CUISINIER, gérante de l'établissement **CAMALIT « IBIS STYLES ALES »**, est seule responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation.

Elle devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2023/00375 du 27 juin 2023 demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 16 JUIN 2026

Pour le maire et par délégation de signature
le 1^{er} adjoint

Max ROUSTAN

